RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

#OR

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000 Euros

Siège social : 1940 avenue des Chênes Verts
Pôle d'activités de Nicopolis
83170 BRIGNOLES

914 971 981 R.C.S. DRAGUIGNAN

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

EN DATE DU 31 AOUT 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente et un août,

La société **DOLOLA HOLDING**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 500 000 Euros, dont le siège social est fixé à BRIGNOLES (83170) – 1940 avenue des Chênes Verts – Pôle d'activités de Nicopolis et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 817 774 698, représentée par **Monsieur Olivier RIANDEE, Gérant**,

Agissant en qualité d'Associée Unique de la société **#OR.**

Après avoir rappelé que :

- Les sociétés **#OR** et **OUIBOOST** ont décidé de la fusion-absorption de la société **OUIBOOST** par la société **#OR** sous le régime juridique des fusions simplifiées définies par l'article L. 236-11 et suivants du Code de commerce, les sociétés **#OR** et **OUIBOOST** étant toutes les deux intégralement détenues par la société DOLOLA HOLDING et sont donc considérées comme étant sous contrôle commun au sens des article 710-1 et suivants du Plan Comptable Général relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

- Elles ont donc conclu le 28 mai 2025 un traité de fusion prévoyant la fusion-absorption de la société **OUIBOOST** par la société **#OR** selon le régime des fusions simplifiées et l'apport par la société **OUIBOOST** à la société **#OR** de tous ses éléments d'actif et passif sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à la valeur nette comptable.

  Dans la mesure où les actifs sont évalués à 827 337 Euros et que les passifs repris ressortent au 31 décembre 2024 à un montant estimé à 133 778 Euros, la valeur nette de l'actif apporté est estimée à 693 559 Euros au 31 décembre 2024.

OR

S'agissant de sociétés sœurs détenues à 100 % par la même société DOLOLA HOLDING, l'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions simplifiées définies par les articles L.236-8 et L 236-11 du Code de Commerce, modifiés par ordonnance 2023-393 du 24 mai 2024.

Sur le plan comptable et fiscal, l'opération est réalisée avec effet rétroactif au 1er janvier 2025.

La réalisation de cette fusion a été conditionnée selon les stipulations de l'article 3.2 du projet de traité de fusion, à savoir :

- de l'obtention de l'accord des crédits bailleurs ou leur renonciation à invoquer la résiliation des contrats de crédits baux dont est titulaire la société OUIBOOST ;

- de l'approbation de la fusion par l'Associée Unique de la **Société Absorbée**, par dérogation conventionnelle aux règles de la fusion simplifiée prévues à l'article L 236-11 du Code de Commerce,

- de l'approbation de la fusion l'Associée Unique de la **Société Absorbante**, par dérogation conventionnelle aux règles de la fusion simplifiée prévues à l'article L 236-11 du Code de Commerce.

En tout état de cause la date de réalisation ne peut être antérieure à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours, prévu à l'article L. 236-14 du Code de commerce qui commence à courir à compter de la date de publication du dernier avis de fusion au BODACC (Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales).

- Le Traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de DRAGUIGNAN pour la société **#OR** le 30 mai 2025 et au Greffe du Tribunal de commerce de NARBONNE pour la société **OUIBOOST**, le 28 mai 2025 ;

- Les avis de fusion sont parus pour les sociétés **#OR** et **OUIBOOST** au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales les 23 et 24 juin 2025 ;

- Aucune opposition d'un tiers suite à la publication de l'opération n'a été portée à la connaissance des deux sociétés conformément au certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de DRAGUIGNAN le 28 juillet 2025 et de NARBONNE le 29 juillet 2025.

Et pris connaissance :

- Du Traité de fusion en date du 28 mai 2025 ;

- De l'absence d'opposition des créanciers.

A délibéré sur l'ordre du jour suivant :

1. **Rapport du Président ;**
2. **Constatation de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3.2 du projet de Traité de fusion du 28 mai 2025 ;**
3. **Constatation de la réalisation de la fusion absorption de la société OUIBOOST par la société #OR et de la dissolution sans liquidation de la société OUIBOOST ;**
4. **Pouvoirs en vue des formalités.**

OR

Et adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique constate la réalisation des conditions suspensives prévues au projet de Traité de fusion en date du 28 mai 2025 relatives à :

- de l'obtention de l'accord des crédits bailleurs ou leur renonciation à invoquer la résiliation des contrats de crédits baux dont est titulaire la société OUIBOOST ;

- de l'approbation de la fusion par l'Associée Unique de la **Société Absorbée**, par dérogation conventionnelle aux règles de la fusion simplifiée prévues à l'article L 236-11 du Code de Commerce,

- de l'approbation de la fusion l'Associée Unique de la **Société Absorbante**, par dérogation conventionnelle aux règles de la fusion simplifiée prévues à l'article L 236-11 du Code de Commerce.

En outre, l'Associée Unique prend acte de l'absence d'opposition des créanciers en application de l'article L 236-15 du Code de Commerce et constate en conséquence que les conditions suspensives préalables se trouvent intégralement réalisées.

En conséquence, l'Associée Unique constate :

- la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société **OUIBOOST** par la société **#OR** dans les conditions de l'article L.236-11 du Code de commerce avec effet sur le plan comptable et fiscal au 31 décembre 2024 à minuit ;

- la dissolution sans liquidation de la société **OUIBOOST** avec Transmission Universelle de Patrimoine au profit de la société **#OR**.

Conformément aux stipulations du traité de fusion du 28 mai 2025, la fusion ne donne pas lieu à une augmentation de capital social de la société #OR dès lors que la totalité des titres de la société Absorbante et de la société Absorbée sont détenus par la société DOLOLA HOLDING.

Cependant, la contrepartie des apports consécutifs à la fusion-absorption de la société OUIBOOST sera inscrite au compte « **REPORT A NOUVEAU** » pour un montant de 693 559 Euros, ainsi que le prévoit l'article 745-1 du Plan Comptable Général.

Dès lors, **Monsieur Olivier RIANDEE**, représentant la société DOLOLA HOLDING, Présidente, dispose, de tous pouvoirs afin de réaliser les formalités juridiques et fiscales inhérentes et plus généralement faire le nécessaire.

DEUXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt au Tribunal de Commerce.

OR

* *
*

Est annexé aux présentes décisions le traité de fusion entre les sociétés OUIBOOST et #OR en date du 28 mai 2025.

En accord avec les Parties, les présentes ont été reliées par le Procédé ASSEMBLACT R-S, empêchant toute substitution ou addition, et sont seulement signées à la dernière page pour les exemplaires revenant à chaque Partie.

Toutefois, deux (2) exemplaires paraphés à chaque page et signés à la dernière, n'ont pas été reliés avec ce procédé et sont destinés à être conservés par le Rédacteur des présentes et la Société. Une copie sera à la disposition de chaque Partie à première demande de sa part.

En outre, l'exemplaire destiné à l'enregistrement n'a pas été relié, il a juste été signé à la page de signature.

Malgré les différentes signatures et reliures, tous les exemplaires ont valeur d'originaux.

Fait à BRIGNOLES,
Le 31 août 2025
En six (6) exemplaires.

La société DOLOLA HOLDING
Représentée par Monsieur Olivier RIANDEE, Gérant

Annexe unique :

- *Traité de fusion du 28 mai 2025*

OR

TRAITE DE FUSION

Projet de fusion-absorption de la société OUIBOOST par la société #OR

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

➢ **La société OUIBOOST,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 42 000 Euros,

Dont le siège social est fixé à NARBONNE (11100) – Zone Industrielle Croix Sud Cellule 5 Bâtiment Sud Transit,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NARBONNE sous le numéro 834 790 685,

Représentée par sa **Présidente, la société DOLOLA HOLDING,** Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 500 000 Euros, dont le siège social est situé à BRIGNOLES (83170) – 1940 avenue des Chênes Verts – Pôle d'activités de Nicopolis et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 817 774 698, prise en la personne de Monsieur Olivier RIANDEE, gérant, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "La Société Absorbée" ou "OUIBOOST",
D'une part,

ET :

➢ **La société #OR,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 Euros,

Dont le siège social est fixé à BRIGNOLES (83170) – 1940 avenue des Chênes Verts – Pôle d'activités de Nicopolis,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 914 971 981,

Représentée par sa **Présidente, la société DOLOLA HOLDING,** Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 500 000 Euros, dont le siège social est situé à BRIGNOLES (83170) – 1940 avenue des Chênes Verts – Pôle d'activités de Nicopolis et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 817 774 698, prise en la personne de Monsieur Olivier RIANDEE, gérant, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "La Société Absorbante", ou "#OR",
D'autre part,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE CES DEUX SOCIETES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1 - SOCIETE OUIBOOST

La société **OUIBOOST** est une Société par Actions Simplifiée au capital de 42 000 Euros, dont le siège social est fixé à NARBONNE (11100) – Zone Industrielle Croix Sud Cellule 5 Bâtiment Sud Transit et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NARBONNE sous le numéro 834 790 685.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- Transports publics routiers de marchandises interurbains avec véhicules de tout tonnage ;
- Loueur de véhicule avec chauffeur ;
- Conseils en entreprise, notamment dans les domaines du transport et de la logistique ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

L'activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de NARBONNE pour l'établissement principal situé à NARBONNE (11100) – Zone Industrielle Croix Sud Cellule 5 Bâtiment Sud Transit est celle de "*transports publics routiers de marchandises interurbains avec véhicule de tout tonnage, loueur de véhicule avec chauffeur, conseils en entreprises notamment dans les domaines du transport et de la logistique*" et l'activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN pour l'établissement secondaire situé à PERPIGNAN (66000) – 602 avenue de Bruxelles est celle de "*dépôt quai, bureau transport routier de marchandises*".

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 25 janvier 2018 et expirant le 24 janvier 2117.

Son capital est de 42 000 Euros, divisé en 84 actions de 500 Euros chacune, appartenant toutes à la société DOLOLA HOLDING, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 500 000 Euros, dont le siège social est fixé à BRIGNOLES (83 170) - 1940, Avenue des Chênes Verts - Pôle Activités de Nicopolis et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 817 774 698.

Elle ne détient aucun titre de participation (filiale ou autre).

Le siège social est aussi son établissement principal ; il est inscrit sous le numéro SIRET 834 790 685 00020.

Son établissement secondaire, situé à PERGPIGNAN (66000) – 602 avenue de Bruxelles, est inscrit sous le numéro SIRET 834 790 685 00038.

Le fonds de commerce de la société OUIBOOST exploité à NARBONNE (11100) – Zone Industrielle Croix Sud Cellule 5 Bâtiment Sud Transit et à PERGPIGNAN (66000) – 602 avenue de Bruxelles a en effet été donné en location-gérance à la société #OR, aux termes d'un contrat de location-gérance en date du 3 septembre 2024, et ce à compter du 2 septembre 2024, pour une durée d'un (1) an expirant le 1er septembre 2025, et renouvelable par période d'un (1) an par tacite reconduction.

OR

La société OUIBOOST n'emploie pas de salarié à la date des présentes, ceux-ci ayant été transférés dans le cadre de la location-gérance conclue avec la société #OR.

La société OUIBOOST est dirigée par la société DOLOLA HOLDING, Présidente, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Olivier RIANDEE.

La société OUIBOOST n'a pas nommé de Commissaire aux comptes.

Pour les besoins du présent Traité de fusion, ladite Société sera désignée indifféremment par sa dénomination **OUIBOOST**, ou par l'expression **Société Absorbée**.

2 - SOCIETE #OR

La société **#OR** est une Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 Euros, dont le siège social est situé à BRIGNOLES (83170) – 1940 avenue des Chênes Verts – Pôle d'activités de Nicopolis et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 914 971 981.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

L'activité de logistique, conditionnement et de copacking, préparation de commandes, stockage, entreposage ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

L'activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS pour l'établissement principal situé à MAUREILHAN (34370) – ZA les Traucats rue du Languedoc est celle de "*transports publics de marchandises en tous genres et pour toutes distances, par tous moyens de locomotion et plus spécialement routier, l'exploitation de toutes licences de transports, l'activité de logistique, conditionnement et de copacking, préparation de commande, stockage, entreposage, location de tous véhicules, le camionnage, le groupage et le dégroupage, l'affrètement, l'activité de commissionnaire de transports*", activité qu'elle exploite directement, ainsi que l'activité de "*transports publics routiers de marchandises interurbains avec véhicule de tout tonnage, loueur de véhicule avec chauffeur, conseils en entreprises notamment dans les domaines du transport et de la logistique*", activité qu'elle exploite en location-gérance.

L'activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN pour l'établissement secondaire situé à PERPIGNAN (66000) – 602 avenue de Bruxelles est celle de "*dépôt qual, bureau transport routier de marchandises, transports publics routiers de marchandises interurbains avec véhicule de tout tonnage, loueur de véhicule avec chauffeur, conseils en entreprises notamment dans les domaines du transport et de la logistique*", activité qu'elle exploite en location-gérance.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 28 juin 2022 et expirant le 28 juin 2121.

Son capital est de 100 000 Euros, divisé en 1 000 actions, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune et appartenant toutes à la même catégorie, et appartenant toutes à la société DOLOLA HOLDING, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 500 000 Euros, dont le siège social est fixé à BRIGNOLES (83 170) - 1940, Avenue des Chênes Verts - Pôle Activités de Nicopolis et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 817 774 698.

Son établissement principal est situé à MAUREILHAN (34370) – ZA Les Traucats rue du Languedoc et est inscrit sous le numéro SIRET 914 971 981 00024.

La société #OR exploite ses activités :

- ✓ dans son établissement principal situé à MAUREILHAN (34370) – ZA les Traucats rue du Languedoc (SIRET 914 971 981 00024) et dont une activité est exercée en location-gérance en application d'un contrat de location-gérance en date du 3 septembre 2024 susvisé,
- ✓ dans son établissement secondaire situé à PERPIGNAN (66000) - 602 avenue de Bruxelles (SIRET 914 971 981 00032) et dont l'activité est exercée en location-gérance en application d'un contrat de location-gérance en date du 3 septembre 2024 susvisé.

La société #OR emploie 17 salariés à la date des présentes.

La société #OR est dirigée par la société DOLOLA HOLDING, Présidente, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Olivier RIANDEE.

La société #OR n'a pas nommé de Commissaire aux comptes.

Pour les besoins du présent Traité de fusion, ladite Société sera désignée indifféremment par sa dénomination **#OR**, ou par l'expression **Société Absorbante**.

3 - LIENS ENTRE CES DEUX SOCIETES :

Liens en capital : Il n'existe aucun lien direct en capital entre la Société Absorbante et la société Absorbée mais elles sont toutes les deux détenues à 100 % par la société **DOLOLA HOLDING**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 500 000 Euros, dont le siège social est fixé à BRIGNOLES (83 170) - 1940, Avenue des Chênes Verts - Pôle Activités de Nicopolis et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 817 774 698.

Dirigeants communs : la société DOLOLA HOLDING, représentée par son gérant Monsieur Olivier RIANDEE, est également la Présidente de la société OUIBOOST et de la société #OR.

Les deux (2) Sociétés sont considérées comme étant sous contrôle commun au sens des article 710-1 et suivants du Plan Comptable Général relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

4 – REGIME DE L'OPERATION :

S'agissant de sociétés sœurs détenues à 100 % par la même société, la société DOLOLA HOLDING, l'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions simplifiées définies par les articles L.236-8 et L 236-11 du Code de Commerce, modifiés par ordonnance 2023-393 du 24 mai 2024.

OR

Au plan comptable, l'opération est soumise aux articles 710-1 à 770-2 du Plan Comptable Général (ancien règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable du 4 mai 2004 intégré dans le PCG, modifié par les règlements ANC n° 2015-06 du 23/11/2015, n°2017-01 du 05/05/2017 et n° 2019-06 du 08/11/2019).

Les sociétés parties à l'opération étant placées sous contrôle commun, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisée par elle selon leurs valeurs comptables à la date d'effet de l'opération.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 9 ci-après, étant précisé qu'il est opté pour le régime de faveur des fusions.

L'opération prendra effet, sur le plan juridique, à la date de la dernière des décisions des associés uniques des deux (2) sociétés parties qui seront convoquées pour approuver la fusion, mais aura, sur le plan comptable et fiscal, un effet rétroactif au **31 décembre 2024 à minuit**.

5 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION :

Les sociétés OUIBOOST et #OR ont envisagé le principe de leur fusion dans la perspective d'une plus grande efficacité du Groupe Dolola Holding / Provence Distribution Logistique sur les régions de Narbonne et Perpignan, ainsi que d'une réduction des coûts de fonctionnement et de structure du Groupe.

L'opération a été anticipée par la prise en location-gérance par la société #OR du fonds de commerce de la société OUIBOOST depuis le 2 septembre 2024.

6 – COMMISSAIRE A LA FUSION - AUX APPORTS :

Conformément à l'article L.236-11 du Code de Commerce, la nomination d'un Commissaire à la fusion ou d'un commissaire aux apports n'est pas requise.

[redacted]

ARTICLE 2 – METHODE D'EVALUATION

Il n'y a pas lieu à évaluation des Sociétés en l'absence de rapport d'échange au titre de la présente opération de fusion.

Conformément aux articles 710-1 à 770-2 du Plan Comptable Général, la fusion est réalisée sur la base de valeurs d'apports comptabilisées à la valeur nette comptable.

En effet, dans la mesure où les Sociétés impliquées par la fusion sont considérées sous contrôle commun, la fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, conformément au PCG.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET DE LA FUSION

3.1. Transfert de propriété et entrée en jouissance

Sur le plan juridique, la fusion sera réalisée à la date de la dernière décision des associés uniques des sociétés parties qui approuveront la fusion, prévue au plus tard le 31 août 2025, sous réserve de la réalisation avant cette date des conditions suspensives prévues à l'article 3.2.

OR

Ainsi, la Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, telle que définie ci-après.

Toutefois, elle aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er janvier 2025**. En conséquence, toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date seront réputées avoir été faites pour le compte de la Société Absorbante, qui le reprendra dans son compte de résultat de l'exercice en cours.

En conséquence, sur le plan comptable et fiscal l'opération sera réputée prendre effet rétroactivement le **1er janvier 2025.**

La Société Absorbée déclare n'avoir réalisé depuis le **1er janvier 2025**, aucun acte de disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société et susceptible d'impacter de manière significative son patrimoine.

3.2. Conditions suspensives

La présente fusion est réalisée sous les conditions suspensives suivantes, à accomplir avant le **31 août 2025 :**

- de l'obtention de l'accord des crédits bailleurs ou leur renonciation à invoquer la résiliation des contrats de crédits baux dont est titulaire la société OUIBOOST ;
- de l'approbation de la fusion par l'Associée Unique de la **Société Absorbée**, par dérogation conventionnelle aux règles de la fusion simplifiée prévues à l'article L 236-11 du Code de Commerce,
- de l'approbation de la fusion l'Associée Unique de la **Société Absorbante**, par dérogation conventionnelle aux règles de la fusion simplifiée prévues à l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Les Parties pourront cependant convenir de renoncer à ces conditions suspensives.

3.3. Période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, **depuis le 1er janvier 2025**, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante qui ne serait pas connue de la Société Absorbante et de son Associée Unique et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières ou procédé à aucune distribution de dividendes, réservés ou actif.

La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, sauf avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant susceptible de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif en dehors de ceux entrant dans le cadre de la gestion courante, et, en particulier, de contracter tout emprunt, crédit ou concours bancaires, sous quelque forme que ce soit ou procéder à des distributions de dividendes.

Jusqu'au dit jour, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

La Société Absorbée s'engage, pendant toute la période intercalaire, et si cela n'avère nécessaire, à entreprendre par ailleurs toute démarche en vue de l'agrément de la Société Absorbante, qui serait requis dans le cadre du transfert des biens apportés.

Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion et, il est expressément stipulé que toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet **depuis le 1er janvier 2025**, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte et aux profits et risques exclusifs de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er janvier 2025.**

ARTICLE 4 – COMPTES DE REFERENCES

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 (figurent en Annexe copie du bilan et du compte de résultat).

Ceux-ci seront approuvés, pour la société OUIBOOST, au plus tard le 31 août 2025, préalablement à réalisation de la fusion.

ARTICLE 5 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante l'ensemble de ses biens, droits et passifs désignés ci-après, sans aucune exception ni réserve, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour comme au jour de la résiliation définitive de la fusion.

L'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise à l'identique des valeurs brutes, amortissements et provisions pour dépréciation afférents à ces actifs tels qu'ils figurent au bilan de la Société Absorbée au **31 décembre 2024** et cela conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

OR

5.1. Actif transmis

L'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprenait au **31 décembre 2024**, date des comptes utilisés pour la présente opération (ci-après les « *Comptes de Référence* »), les biens, droits et valeurs ci-après désignés avec leur valeur comptable au 31 décembre 2024 :

Eléments d'actifs apportés (en €uros)	Valeur brute au 31/12/2024	Amortis Prov	Valeur nette comptable au 31/12/2024
• **Actif immobilisé**			
▪ **Immobilisations incorporelles :**			
- Frais d'établissement *(droit d'entrée groupement)*	2 000		2 000
- Fonds commercial	0		0
▪ **Immobilisations corporelles :**			
- Installations techniques, matériels et outillages industriels	42 620	35 806	6 814
- Autres immobilisations corporelles	173 632	160 261	13 370
▪ **Immobilisations financières :**			
- Autres immobilisations financières	2 402		2 402
Total de l'actif immobilisé	**220 654**	**196 068**	**24 586**
• **Actif circulant**			
▪ **Stocks et en-cours**	0		0
▪ **Créances :**			
- Clients et comptes rattachés	33 169	1 380	31 789
- Autres	556 445		556 445
▪ **Valeurs mobilières de placement :**			
- Autres titres	200 000		200 000
▪ **Disponibilités**	14 138		14 138
▪ **Charges constatées d'avance**	378		378
Total de l'actif circulant	**804 130**	**1 380**	**802 750**
TOTAL DES ACTIFS APPORTES	**1 024 784**	**197 448**	**827 337**

En tant que de besoin, il est précisé que la Société Absorbée n'est titulaire d'aucun brevet, d'aucune marque ou autre droit de propriété industrielle.

En tant que de besoin, le nom commercial OUIBOOST pourra être conservé par la société #OR.

5.2. Passif transmis

Le passif de la Société Absorbée dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité, lors de la réalisation de la fusion, comprenait **au 31 décembre 2024**, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération (ci-après les Comptes de Référence), les dettes ci-après désignées avec leur valeur comptable au 31 décembre 2024 :

Passif transmis existant au 31/12/2024 (en €uros)	Montants au 31/12/2024
• **Emprunts et dettes**	
▪ Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	265
▪ Dettes fournisseurs et comptes rattachés	111 290
▪ Dettes fiscales et sociales	14 700
▪ Autres dettes	7 522
TOTAL DU PASSIF APPORTE	**133 778**

Il est précisé qu'à ce jour, aucun prêt bancaire n'a été contracté par la société Absorbée et qu'elle s'engage à ne pas contracter de nouveaux emprunts, sans l'accord de la Société Absorbante, jusqu'à la réalisation de la fusion.

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au **31 décembre 2024**, est ci-dessus indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

L'énumération des actifs et passifs ci-dessus n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, la Société Absorbée déclare et garantit que :

- Les passifs mentionnés ci-dessus sont exacts et les chiffres correspondants sincères ;
- Il n'existait à la date du 31 décembre 2024 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan selon la connaissance qu'en avait la société OUIBOOST ;
- Elle est à jour de ses obligations fiscales et sociales, et notamment à l'égard de son personnel, de l'URSSAF, de la Caisse d'Allocations Familiales, du Pôle Emploi, ainsi que des organismes de prévoyance et de retraite.

En tant que de besoin, il est rappelé que le fonds de commerce de la société OUIBOOST n'est grevé d'aucune inscription mais fait état des crédits baux suivants figurant sur l'état des inscriptions délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de NARBONNE en date du 27 mai 2025 :

Numéro et date d'inscription	Bénéficiaire	Matériel	Montant garanti
N°2020CBA00532 du 11 septembre 2020	FRANFINANCE	Tracteur occasion TGX 18.480 WMA06XZZ2GP074159	49 800 €
N° 2021CBA00353 du 4 mai 2021	FRANFINANCE	Tracteur occasion TGX 18.460 E6 XLX WMA06XZZ4HP091434	56 400 €

OR

Numéro et date d'inscription	Bénéficiaire	Matériel	Montant garanti
N°2021CBA00412 du 27 mai 2021	CM-CIC LEASING SOLUTIONS	Porteur (VI) RENAULT VI n° immatriculation EC-022-EE VF640J864GB002681	/
N°2022CBA00546 du 13 juillet 2022	CM-CIC LEASING SOLUTIONS	Porteur (VI) RENAULT VI n° immatriculation GH-118-GY VF640J562NB019822	/
N°2023CBA00030 du 10 janvier 2023	STARLEASE	Tracteur routier RENAULT TRUCKS T 480 T4X2 E6 VF611A369PD041214	107 580 €

Il est également précisé que sur ces cinq (5) inscriptions, trois (3) sont devenues sans objet, à savoir :

Numéro et date d'inscription	Bénéficiaire	Matériel	Montant garanti
N°2020CBA00532 du 11 septembre 2020	FRANFINANCE	Tracteur occasion TGX 18.480 WMA06XZZ2GP074159	49 800 €
N° 2021CBA00353 du 4 mai 2021	FRANFINANCE	Tracteur occasion TGX 18.460 E6 XLX WMA06XZZ4HP091434	56 400 €
N°2021CBA00412 du 27 mai 2021	CM-CIC LEASING SOLUTIONS	Porteur (VI) RENAULT VI n° immatriculation EC-022-EE VF640J864GB002681	/

5.3. Opérations de la période intermédiaire

Les sociétés participantes déclarent qu'aucun évènement significatif de nature à remettre en cause les valeurs retenues n'a été identifié comme pouvant avoir un impact sur la nature du patrimoine transmis par la Société Absorbée à la date des présentes. Conformément à l'article 751-13 du Plan Comptable Général, l'éventuelle perte de la période intercalaire n'impose pas la constatation d'une provision à intégrer dans le passif transmis. Le cas échéant, elle sera prise en compte dans le résultat de la Société Absorbante pour l'exercice en cours à la date des présentes.

La société #OR et la société OUIBOOST conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

5.4. Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la Société Absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la Société Absorbée.

Il n'existe aucun engagement hors bilan concernant la Société Absorbée autres que ceux mentionnés dans l'annexe de ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 figurant en Annexe.

5.5. Actif net apporté

L'actif étant évalué à..... 827 337 Euros

Et le passif estimé à ..... 133 778 Euros

Il en résulte que l'actif net de la **Société Absorbée** est valorisé à **693 559 Euros** au **31 décembre 2024**.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS

Les apports résultant du présent traité de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les parties s'obligent à accomplir et exécuter.

6.1 La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés dans leur consistance et leur état lors de la prise de possession à la date de réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, ni pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour erreur dans les désignations, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause, toute différence devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera toutefois subrogée dans le bénéfice des garanties profitant à la Société Absorbée.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission au profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

De manière générale, au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

6.2 L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de ladite société, seront transmis à la Société Absorbante.

6.3 La Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, celle-ci serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendications possibles de part et d'autre.

6.4 Le cas échéant, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges, nantissement, inscriptions et autres garanties qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée, le cas échéant.

6.5 La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieux et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. En conséquence, la Société Absorbante sera tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible du paiement de tous intérêts, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

OR

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées : elle sera tenue dans les mêmes conditions de l'exécution de tous engagements de cautions et avals qui auraient pu être donnés.

Les créanciers des Sociétés Absorbante et Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante fera son affaire des oppositions éventuelles et des garanties qui pourraient être demandées pour la levée de ces oppositions.

6.6 Après réalisation des présentes, la Société Absorbante supportera tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges de toute nature auxquelles les biens et droits apportés sont ou pourront être assujettis et elle satisfera notamment à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la Société Absorbée ne puisse être recherchée ou inquiétée de ce chef.

6.7 La Société Absorbante fera son affaire personnelle de la continuation, sauf à conclure tous avenants, ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, le dégât des eaux, les accidents et autres risques concernant les biens apportés. Elle sera tenue de continuer tous les droits pour la fourniture de l'eau, de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à la charge, y compris les frais des avances à établir.

6.8 La Société Absorbante sera subrogée dans les bénéfices et les charges de tous baux commerciaux, contrats commerciaux et autres conventions pouvant exister au jour de la réalisation définitive des présentes.

Il est précisé que la Société Absorbante loue locaux situés à :

- NARBONNE (11100) – Zone Industrielle Croix Sud Cellule 5 Bâtiment Sud Transit dans le cadre d'un bail commercial d'une durée de neuf (9) années à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2031 conclu avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude, Etablissement public administratif de l'Etat, dont le siège social est situé à CARCASSONNE (11890) – 3 boulevard Camille Pelletan – CS 30011 et dont le numéro SIREN est le 130 022 684,

- PERPIGNAN (66000) – 602 avenue de Bruxelles dans le cadre d'un bail commercial d'une durée de neuf (9) années à compter du 1er mars 2020 jusqu'au 28 février 2029 conclu avec la SCI JALA, société civile immobilière au capital de 84 000 Euros, dont le siège social est situé à EUS (66500) – 20 route de Marquixanes et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 438 289 886.

6.9 La Société Absorbante reconnaît parfaitement connaître les activités de la Société Absorbée ainsi que les engagements contractuels auxquels celle-ci est tenue ; elle reconnaît que les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont été visés par les représentants des deux (2) Sociétés et prend acte qu'ils seront remis à la Société Absorbante après l'inventaire lors de la réalisation de la fusion.

6.10 Après réalisation de la fusion, le représentant légal de la Société Absorbée ou son mandataire devra fournir à cette dernière, à première réquisition et aux frais de la Société Absorbante, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission régulière des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités, notamment pour l'agrément le cas échéant de la Société Absorbante comme cessionnaire de créances de diverses natures (dépôt de garantie, prêts, etc ...) lesquelles devront également, le cas échéant, être signifiées ou acceptées dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

6.11 De son côté, la Société Absorbante accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

6.12 La Société Absorbante sera, après réalisation des présentes, intégralement subrogée à la Société Absorbée relativement aux biens apportés ou au passif pris en charge pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues par suite de ces décisions.

6.13 La Société Absorbée devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement des impositions diverses.

En tant que de besoin, les déclarations seront effectuées par la Société Absorbante au nom et pour le compte de la Société Absorbée.

6.14 La Société Absorbée déclare avoir la pleine propriété des biens transmis et que les biens transmis par elle ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ; que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement ou gage quelconque à l'exception des inscriptions précisées au paragraphe 5.2 ci-avant ; et que lesdits éléments apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ; Qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, et n'a fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ou conciliation.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DE L'APPORT

La totalité des titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant détenue par la société DOLOLA HOLDING, il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux, et le calcul d'un rapport d'échange n'a pas lieu d'être.

En conséquence, l'apport par la Société **OUIBOOST** de son patrimoine à la société **#OR** ne donnera pas lieu à augmentation de capital.

Cependant, la contrepartie immédiate des apports consécutifs à la fusion-absorption de la société OUIBOOST doit être inscrite en compte Report à Nouveau, soit **693 559 Euros** ainsi que le prévoit l'article 745-1 du Plan Comptable Général.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Associée Unique de la Société Absorbante.

Pour faciliter les formalités juridiques consécutives à la fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la **Société Absorbée** seront constatées par décision de l'Associée Unique de la **Société Absorbante**.

OR

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

Les représentants légaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des fusions.

9.1. En matière de droits d'enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

9.2. En matière d'impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet comptablement et fiscalement rétroactivement le **1er janvier 2025**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la **Société Absorbée** seront englobés dans le résultat imposable de la **Société Absorbante**.

Les soussignés es qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI et suivants.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,

b) de reprendre à son passif la réserve spéciale où la **Société Absorbée** a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la **Société Absorbée** à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la **Société Absorbée** les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, 1-5, alinéa 6 du code général des impôts ;

c) de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;

e) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

f) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

g) de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

9.3. En matière de T.V.A

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, aucune livraison de biens ou prestation de services réalisées entre redevables de la TVA n'est réputée intervenir.

La **Société Absorbante** sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du code général des impôts, la société absorbée et la **Société Absorbante** devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

La **Société Absorbée** déclare transférer purement et simplement à la **Société Absorbante** qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La **Société Absorbante** s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La **Société Absorbante** s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

9.4. En matière de Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

En tant que de besoin, la Société Absorbante s'engage à concourir dans les délais prescrits au développement de la formation professionnelle continue et à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage auquel la Société Absorbée aurait été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

9.5. En matière de Contribution Economique Territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la Société Absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2024 mais celle-ci sera payée par la Société Absorbante, qui vient aux droits et obligations de la Société Absorbée à compter de la prise d'effet de la fusion.

OR

9.6. En matière de Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

9.7. Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

9.8. Crédits-baux

Les Sociétés Absorbante et Absorbée devront informer leur centre des impôts respectifs du transfert du bénéfice des contrats de crédits-baux conclus par la société Absorbée, et cela dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réalisation de la fusion pour la Société Absorbée.

Cette même information devra être donnée par la Société Absorbante dans l'annexe de ses comptes.

L'information consistera à communiquer l'objet des contrats, leurs caractéristiques et les prix de cession.

ARTICLE 10 - FORMALITES

La Société Absorbante et la Société Absorbée procèderont dans les délais à l'accomplissement des formalités légales prévues par le Code de Commerce en cas de fusion, à savoir :

- dépôt d'un exemplaire du présent Traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce pour chacune, pour être annexé au Registre du Commerce et des Sociétés,
- publication d'un avis au BODACC, un (1) mois avant la date des Assemblées Générales des sociétés Absorbante et Absorbée.

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée, à la Société Absorbante.

11.2. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

11.3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges desdites sociétés.

11.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ARTICLE 12 – SIGNATURE ELECTRIQUE

Le présent traité de fusion est signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée répondant aux exigences du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Le système utilisé est le service numérique **e-acte sous signature privée** développé par le Conseil National des Barreaux.

L'avocat initiateur est la SOCIETE JURIDIQUE DU MAINE, Avocat des sociétés.

La présent traité de fusion est daté d'un commun accord du 28 mai 2025, date de sa mise en signature.

Pour la société DOLOLA HOLDING,
Agissant en qualité de présidente de la société OUIBOOST et de la société #OR
Monsieur Olivier RIANDEE, Gérant

Annexes :
- Bilan actif, passif et annexes des comptes au 31 décembre 2024 de la société OUIBOOST,
- Etat d'endettement de la société OUIBOOST

OR

[redacted]

Bilan Passif

		Net Au 31/12/2024	Net Au 31/12/2023
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel dont versé :	42 000	42 000	42 000
Prime d'émission, de fusion, d'apport			
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence			
Réserves :			
- Réserve légale		17 809	17 809
- Réserves statutaires ou contractuelles			
- Réserves réglementées			
- Autres réserves		583 597	900 346
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		50 153	183 251
Subventions d'investissement			1 419
Provisions réglementées			
	TOTAL (I)	693 559	1 144 825
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
Autres			
	TOTAL (I BIS)		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
	TOTAL (II)		
EMPRUNTS ET DETTES			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		265	
Emprunts et dettes financières diverses			23 686
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		111 290	185 109
Dettes fiscales et sociales		14 700	146 717
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		7 522	1 343
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance			
	TOTAL (III)	133 778	356 855
Ecarts de conversion passif (IV)			
	TOTAL GENERAL (I à IV)	827 337	1 501 680
Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP			

OR

ANNEXE

Annexe au bilan et au compte de résultat de l'exercice clos le 31/12/2024 dont le total du bilan avant répartition est de 827 337 Euros, présenté sous forme de liste, et dégageant un résultat de : 50 153 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

PRESENTATION GENERALE

Activité de l'entreprise :

Insérer le texte ici

Ci-après le tableau des effectifs moyens par catégorie.

Lieu d'exploitation de l'activité de l'entreprise :

Insérer le texte ici

Appartenance à un groupe financier :

Insérer le texte ici

Ci-après le tableau de composition du capital social.

Règles et méthodes comptables

Pour les personnes morales

(Articles R. 123-195 du Code du Commerce)

Annexe au bilan et au compte de résultat de l'exercice clos le 31/12/2024 dont le total du bilan avant répartition est de 827 337 Euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste et dégageant un résultat de 50 153 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Les comptes annuels ont été établis conformément aux dispositions du Code de Commerce et du plan comptable général (PCG, Règlement ANC 2014-03).

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Faits caractéristiques

Mise en location gérance du fonds de commerce en 09/2024 à la société #OR, suite à la cession de parts de la SAS OUIBOOST au profit de la SAR LA DOLOLA HOLDING. Il n'a pas été facturé la location gérance sur les 4 mois de l'année 2024.

Evénements significatifs postérieurs à compter de la clôture

Néant

Méthode des coûts historiques

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Informations relatives aux opérations inscrites au bilan et compte de résultat

Ne sont mentionnées dans l'annexe que les informations à caractère significatif.

Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce est évalué au coût d'acquisition.
Il ne fait l'objet d'aucun amortissement.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Amortissements

Ils sont calculés, en fonction de la durée d'utilisation prévue, suivant le mode linéaire ou dégressif.

Stocks

Les stocks sont évalués suivant la méthode "premier entré, premier sorti".

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

OR

Etat des immobilisations

Cadre A	Valeur brute en début d'exercice	Réévaluation de l'exercice	Augmentations Acquisitions créances virements
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement et de développement	2 000		
Autres postes d'immobilisations incorporelles			
TOTAL	2 000		
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Inst. gales., agencts. et aménagt. const.			
Installations techniques, matériel et outillages ind.	42 620		
Inst. gales., agencts. et aménagt. divers			
Mat. de transport	259 258		710
Mat. de bureau et info., mobilier	8 085		
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
TOTAL	309 963		710
Immobilisations financières			
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières	11 500		2 402
TOTAL	11 500		2 402
TOTAL GENERAL	323 463		3 112

Cadre B	Virement	Diminutions Cession	Valeur brute des immo en fin d'exercice	Réévalua. légale ou évol. par mise en équival. Valeur d'origine des immo en fin d'exercice
Frais d'établissement et de développement			2 000	
Autres postes d'immobilisations incorporelles				
TOTAL			2 000	
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Inst. gales., agencts. et aménagt. const				
Installations techniques, matériel et outillages ind.			42 620	
Inst. gales., agencts. et aménagt. divers				
Mat. de transport		89 770	170 198	
Mat. de bureau et info., mobilier		4 652	3 433	
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL		94 422	216 252	
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières		11 500	2 402	
TOTAL		11 500	2 402	
TOTAL GENERAL		105 922	220 654	

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice

Immobilisations amortissables	Montant au début de l'exercice	Augment.	Diminut.	Montant en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement et développement				
Fonds commercial				
Autres postes d'immobilisations incorporelles				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions : - Sur sol propre				
Constructions : - Sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriel	28 017	7 790		35 808
Installations générales, agencements et aménagements divers				
Matériel de transport	206 627	19 066	68 490	157 203
Matériel de bureau et informatique, mobilier	4 517	3 193	4 652	3 058
Emballages récupérables et divers				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	239 161	30 049	73 142	196 068
TOTAL GÉNÉRAL	239 161	30 049	73 142	196 068

Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires

Immobilisations amortissables	Dotations: Différentiel de durée	Dotations: Mode dégressif	Dotations: Amort. fiscal exceptionnel	Reprises: Différentiel de durée	Reprises: Mode dégressif	Reprises: Amort. fiscal exceptionnel	Mvt net des amort. à la fin de l'ex.
Immobilisations incorporelles							
Frais d'établissement et dvp.							
Fonds commercial							
Autres postes d'immo. incorp.							
TOTAL							
Immobilisations corporelles							
Terrains							
Constructions : - Sur sol propre							
Constructions : - Sur sol d'autrui							
Inst. gales, agencts et aménag. des constructions							
Inst. techniques, mat. et outillage industriels							
Inst. gales, agenc. et aménagements divers							
Matériel de transport							
Mat. de bur. et informat., mob.							
Emballages récup. et divers							
TOTAL							
Frais d'acquisition de titres de participation							
TOTAL GÉNÉRAL							
TOTAL GÉNÉRAL NON VENTILÉ		TOTAL GÉNÉRAL NON VENTILÉ			TOTAL GÉNÉRAL NON VENTILÉ		

Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices	Montant net au début de l'exercice	Augment.	Dotations exercice aux amort.	Montant net en fin d'exercice
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				

OR

Etat des provisions et dépréciations

Nature des provisions	Montant au début de l'exercice	Augmentations des dotations de l'exercice	Diminutions reprises à la fin de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
			Utilisées	Non-utilisées	
Réglementées					
Provisions pour reconstitution des gisements					
Provisions pour investissements					
Provisions pour hausse des prix					
Amortissements dérogatoires					
Prov. Fisc. pour impl. à l'étranger av. 01/01/1992					
Prov. Fisc. pour impl. à l'étranger apr. 01/01/1992					
Provisions pour prêts d'installation					
Autres provisions réglementées					
TOTAL I					
Risques et charges					
Provisions pour litiges					
Provisions pour garanties données aux clients					
Provisions pour pertes sur marché à terme					
Provisions pour amendes et pénalités					
Provisions pour pertes de change					
Provisions pour pensions & obligations					
Provisions pour impôts					
Provisions pour renouvellement des immobilisations					
Provisions pour gros entretiens et grandes révisions					
Provisions pour charges soc. fisc. sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges					
TOTAL II					

Nature des dépréciations	Montant au début de l'exercice	Augmentations des dotations de l'exercice	Diminutions reprises à la fin de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
			Utilisées	Non-utilisées	
Dépréciations					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Immobilisations titres mis en équivalence					
Immobilisations titres de participations					
Immobilisations financières					
Sur stocks et en cours					
Sur comptes clients		1 380			1 380
Autres provisions pour dépréciation					
TOTAL III		1 380			1 380
TOTAL GENERAL (I+II+III)		1 380			1 380
Dont dotations et reprises : - d'exploitation		1 380			
Dont dotations et reprises : - financières					
Dont dotations et reprises : - exceptionnelles					
Titres mis en équivalence : Montant de la dépréciation					

Etat des créances

	Montant brut	Liquidité de l'actif	
		Echéances à moins d'1 an	Echéances à plus d'1 an
De l'actif immobilisé			
Créances rattachées à des participations			
Prêts (1) (2)			
Autres immobilisations financières	2 402		2 402
De l'actif circulant			
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients	33 169	33 169	
Créances représentatives de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
Impôts sur les bénéfices	30 682	30 682	
Taxe sur la valeur ajoutée	18 613	18 613	
Autres impôts, taxes et versements assimilés			
Divers	2 208	2 208	
Groupe et associés (2)	503 292	503 292	
Débiteurs divers (dont créances relatives à des op. de pension de titres)	1 649	1 649	
Charges constatées d'avance	378	378	
TOTAL	592 394	589 992	2 402

(1) Montant des prêts accordés en cours d'exercice

(1) Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice

(2) Prêts et avances consentis aux associés personnes physiques

OR

Etat des dettes

	Montant brut	Degré d'exigibilité du passif		
		Echéances à moins d'1 an	Echéances de 1 à 5 ans	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)				
Autres emprunts obligataires (1)				
Emprunts et dettes auprès des établs de crédit (1)				
- à 1 an max. à l'origine	265	265		
- à plus d'1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières diverses (1) (2)				
Fournisseurs et comptes rattachés	111 290	111 290		
Personnel et comptes rattachés	5 703	5 703		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	1 428	1 428		
Impôts sur les bénéfices				
Taxe sur la valeur ajoutée	7 570	7 570		
Obligations cautionnées				
Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associée (2)				
Autres dettes (dont dettes relatives à des cp. de pension de titres)	7 522	7 522		
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL	133 778	133 778		

(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice

(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice

(2) Emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques

[redacted]

[redacted]

Produits et charges constatés d'avance

Produits constatés d'avance	Exercice clos le 31/12/2024	Exercice clos le 31/12/2023
Produits d'exploitation		
Produits financiers		
Produits exceptionnels		
TOTAL		

Charges constatées d'avance	Exercice clos le 31/12/2024	Exercice clos le 31/12/2023
Charges d'exploitation	378	2 499
Charges financières		
Charges exceptionnelles		
TOTAL	378	2 499

QR

Débiteurs

Imprimer la fiche

OUIBOOST - 834 790 685 RCS NARBONNE

Cellule 5 Batiment Sud Transit ZI Croix Sud 11100 NARBONNE

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	27/05/2025	
Warrants agricoles	Néant	27/05/2025	
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	27/05/2025	
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	27/05/2025	

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	27/05/2025	
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	27/05/2025	
Nantissements de fonds agricole	Néant	27/05/2025	
Privilèges du Trésor Public	Néant	27/05/2025	
Protêts	Néant	27/05/2025	
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Neant	27/05/2025	
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	27/05/2025	
Déclarations de créances	Néant	27/05/2025	
Opérations de crédit-bail en matière mobilière ▲ Masquer le détail	5	27/05/2025	

Inscription du 11 Septembre 2020 Numéro 532

Montant de la créance :	49 800,00 EUR
Au profit de :	FRANFINANCE 59 Av du Chatou 92853 Rueil-Malmaison Cedex 59 av du Chatou- 92853 Rueil-Malmaison

OR

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Biens nantis :	Designation du bien nanti : 1 TRACTEUR OCCAS TGX 18.480 WMA06XZZ2GP074159 MAN/Tracteurs routiers et porteurs		
Compléments	Numero de l'inscription au greffe : 2020CBA00532 La présente inscription est prise contre OUIBOOST Date d'exigibilité 24/07/2023		

Inscription du 04 Mai 2021 Numéro 353

Montant de la créance	56 400,00 EUR
Au profit de :	FRANFINANCE 59 Av du Chatou 92853 Rueil-Malmaison Cedex 59 av du Chatou- 92853 Rueil-Malmaison
Biens nantis :	Designation du bien nanti : TGX 18.460 E6 XLX WMA06XZZ4HP091434 /Tracteurs routiers et porteurs
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2021CBA00353 La présente inscription est prise contre SAS OUIBOOST Date d'exigibilité 30/04/2024

Inscription du 27 Mai 2021 Numéro 412

Au profit de :	CM-CIC Leasing Solutions 17 bis Pl Des Reflets Tour D2 92988 Paris La Defense Cedex 17 bis pl Des Reflets-Tour D2 92988 Puteaux
Biens nantis :	Designation du bien nanti : MATERIEL : 1 PORTEUR (VI) RENAULT VI No immatriculation : EC-022-EE Numero de formule : . D 18 HIGH P 4X2 280E6 No Serie VF640J864GB002681
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2021CBA00412 La présente inscription est prise contre OUIBOOST Date d'exigibilité 31/05/2024

Inscription du 13 Juillet 2022 Numéro 546

Au profit de :	CM-CIC Leasing Solutions 17 bis Pl Des Reflets Tour D2 92988 Paris La Defense Cedex 17 bis pl Des Reflets-Tour D2 92988 Puteaux
Biens nantis :	Designation du bien nanti : MATERIEL : 1 PORTEUR (VI) RENAULT VI No immatriculation : GH-118-GY Numero de formule : . D10 No Serie VF640J562NB019822

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2022CBA00546 La présente inscription est prise contre OUIBOOST Date d'exigibilité 30/06/2027		

Inscription du 10 Janvier 2023 Numéro 30

Montant de la créance :	107 580,00 EUR
Au profit de :	STARLEASE 59 Av du Chatou 92853 Rueil-Malmaison Cedex 59 av du Chatou- 92853 Rueil-Malmaison
Biens nantis	Designation du bien nanti : TRACTEUR ROUTIER T 480 T4X2 E6 RENAULT TRUCKS T 480 T4X2 E6 RENAULT TRUCKS VF611A369PD041214 /Tracteurs routiers et porteurs
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2023CBA00030 La présente inscription est prise contre SAS OUIBOOST Date d'exigibilité 14/12/2027

Publicité de contrats de location	Néant	27/05/2025	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	27/05/2025	-
Gage des stocks	Néant	27/05/2025	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	27/05/2025	-
Prêts et délais	Néant	27/05/2025	-
Biens inaliénables	Néant	27/05/2025	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	27/05/2025	-

OR

[redacted]

[redacted]